



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 9786

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que pose la réglementation actuelle en matière de calcul des périodes d'assurances à prendre en compte pour le calcul de la retraite des commerçants et artisans. En effet, la réglementation prévoit la validation d'un trimestre lorsque le revenu est égal à deux cents fois le SMIC horaire. Il faut donc un revenu d'au moins huit cents fois le SMIC horaire pour obtenir quatre trimestres soit, en 1993, un BIC de 27 248 francs. Or, de nombreux artisans ont des revenus inférieurs à 27 248 francs et n'auront donc pas quatre trimestres valides pour une année complète d'activité. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale pour permettre aux assurés, qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans interruption pendant une année, de pouvoir bénéficier de la validation de quatre trimestres d'assurances même si le revenu est inférieur à huit cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Texte de la réponse

En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9786

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 13

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 744